

PLU DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Plan de prévention des risques d'inondations

[Arrêté préfectoral](#)

[Règlement](#)

[Rapport de présentation](#)

[Annexe](#)

[Zonage Planche A](#)

[Zonage Planche B](#)

[Zonage Planche C](#)



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service aménagement durable, urbanisme
et risques**

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DE LA REVISION PARTIELLE DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION
« VALLÉE DE LA MEURTHE ET DE SES AFFLUENTS ENTRE BLAINVILLE-SUR-
L'EAU ET LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation « Vallée de la Meurthe et de ses affluents entre Blainville-sur-l'eau et Laneuveville-devant-Nancy »

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Blainville-sur-l'eau, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Vigneulles et réputés favorables d' Art-sur-Meurthe Barbonville, et Sommerviller

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture et l'avis réputés favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire - enquêteur en date du 1 octobre 2010 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation « Vallée de la Meurthe et de ses affluents entre Blainville-sur-l'eau et Laneuveville-devant-Nancy » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- L'Est Républicain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat concernés, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service de la Navigation du Nord-Est
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 15 DEC. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MAILLANCHE



**Révision partielle du
plan de prévention des risques d'inondations de la
vallée de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-
sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.**

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du

15 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANOUE



SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	3
CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	5
2.1. Information des populations.....	5
2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*).....	5
2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde	5
TITRE II - REGLEMENT.....	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION.....	6
Article 1-1 - Interdictions.....	6
Article 1-2 - Autorisations sous conditions :.....	6
Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	8
Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	9
1-4-1 - Conditions d'application :.....	9
1-4-2 - Mesures obligatoires :	9
Article1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES.....	11
Article 2-1 - Interdictions :.....	11
Article 2-2 - Autorisations sous conditions :.....	11
Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	12
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	12
2-4-1 - Conditions d'application :.....	12
2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	12
Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION.....	14
Article 3-1 - Autorisations :.....	14
Article 3-2 - Interdictions :.....	14
Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	15
Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :.....	15
3-4.1 - Conditions d'application :.....	16
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	16
Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	16
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES.....	17
GLOSSAIRE.....	18

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR (*)¹, à savoir les communes d'Art-sur-Meurthe, Barbonville, Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sommerviller, Varangéville et Vigneulles, riveraines de la Meurthe.

Il détermine les mesures à mettre en œuvre contre les **risques naturels prévisibles(*)** pris en compte.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, les plans délimitent, à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit, les secteurs exposés aux **risques (*)** où le développement doit être réglementé.

En application du code de l'environnement, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les **prescriptions (*)** et des mesures définies de prévention, de protection et de sauvegarde, applicables dans chacune de ces zones.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

•**Zone 1 (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.

•**Zone 2 (orange) de protection** qui correspond à des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres sur la commune de Rosières-aux-Salines. Dans cette zone, les constructions nouvelles liées à ces activités pourront être autorisées mais la construction de bâtiments à usage d'habitation reste proscrite.

•**Zone 3 (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

•**Zones sans prescription.**(non spécifiquement cartographiées)

1 Les mots suivis de (*) sont définis dans le glossaire à la fin du présent règlement

Grille de décision

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Aléas forts à très forts Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes <i>ou</i> • Aléa faible à moyen en zone naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte vulnérabilité (*) des personnes et des biens Nécessité de se prémunir contre les effets des risques • Préservation des zones naturelles d'expansion (*) 	Principe d'interdiction Zone I dite de préservation
<u>Activités particulières et regroupées existantes</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aléas faibles à forts 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit aux activités présentes dans la zone 	Développement contrôlé à l'intérieur de la zone en dehors de bâtiments à usage d'habitation Zone II dite de protection
<u>Milieu aménagé</u> Aléas faibles à moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés • Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé 	Développement contrôlé, et avec mesures de prévention Zone III dite de prévention

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/10000ième)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent à celles des PLU ou des POS.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'œuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRi entraîne la mise en place de mesures d'information, de prévention et de sauvegarde.

2.1. Information des populations

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire de chacune des communes concernées procédera suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État, au moins tous les 2 ans, à l'information des populations sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du présent plan, les modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.

2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*)

Dans chaque commune, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents en matière de police de l'eau, procédera à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPR.

2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1-1 - Interdictions

Toute nouvelle installation ou construction est interdite, sauf ce qui est explicitement visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 1-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*):

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les terrassements et installations diverses, et notamment les bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières qui bénéficient d'une autorisation régulière, tant au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que de la police de l'eau, à la date du 19 juillet 2007
- Les modifications et transformations des voies ferrées et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les modifications et transformations des canaux et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination de bâtiment existant qui ne créent pas de nouveaux logements ni d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie.
- La rénovation¹ (*) de bâtiments existants s'ils s'inscrivent dans un programme de lutte contre l'insalubrité sous réserve de ne pas créer de logements ou d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie
- Les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements intérieurs au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures ...
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1 L' emprise au sol des bâtiments rénovés devra être équivalente ou inférieure à l'emprise au sol des bâtiments existants et les dispositions de l'article 3 du présent chapitre seront respectées

• Les abris de jardin, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, limités à 6 m² d'emprise au sol avec des parois à claire-voie laissant entrer et sortir librement l'eau en cas de crue. Ces abris devront être suffisamment ancrés afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le stockage de matériel sensible à l'eau ainsi que le stockage de produits dangereux ou polluants² dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 sont interdits en dessous de la cote de crue de référence.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

• Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité³ technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

• Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux⁴, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

• Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

• Les haltes nautiques et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

• Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, à l'exception de tout local destiné à l'habitation, même temporaire ou saisonnière, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité⁴ technique ou financière de construire hors zones à risques

• Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins d'un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées

2 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

3 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires.

4 Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

4 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation.

au sol afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant.

- Les barrières, haies et clôtures, qui ne perturbent pas les écoulements de crues. Les clôtures seront constituées de poteaux espacés de trois mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, on admettra également l'usage de grillage à moutons avec une maille de 10cm x 10cm au minimum jusqu'à 40 cm de hauteur et 10 cm x 20 cm au-dessus.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone I, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence.

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage sous la cote de crue de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants³ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

1-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :

Afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES

Cette zone concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres.

D'une manière générale, **le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur reporté sur le plan de zonage, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2-1 - Interdictions :

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*) :

● Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement à l'exception des dispositions relatives aux changements de destination et aux rénovations de bâtiments existants.

● Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les rénovations (*) de bâtiments existants qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les extensions et les constructions nouvelles à usage agricole, artisanal, industriel, commercial, de bureaux, d'entrepôt, de loisir ou sportif, (y compris les ERP destinés à ces activités), à l'exception totale des bâtiments destinés à l'habitation⁴ ou à l'hébergement hôtelier, ainsi que des ERP sensibles (hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...).

● Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers (*) de 20 m² maximum d'emprise au sol.

D'une manière générale, **toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone II dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.**

⁴ même comme logement de fonction (gardiennage ou autre) ou même pour une occupation saisonnière ou intermittente

Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.
- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Limitation du stockage sous la cote de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.
- Les produits dangereux ou polluants ⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches

5 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

pour résister aux effets de la crue.

Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3-1 - Autorisations :

•A l'exception de ce qui est visé à l'article 3-2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.

Peuvent ainsi être autorisés, les constructions nouvelles destinées à l'habitation si les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants sont prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

Les extensions de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée.

•Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions des articles 3-3 du présent chapitre.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone III, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 3-2 - Interdictions :

Sont interdits :

•La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières.

•Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

• Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

•Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (ex : dépôt de matériaux ...)

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.

- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants ⁶ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage en sous-sols de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont

6 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES

L'agglomération de Rosières-aux-Salines est protégée des crues importantes de la Meurthe par une digue, insubmersible en crue de référence , qui porte la RD1g. Cette digue, construite en 1956 comme ouvrage hydraulique, puis élargie et surélevée au milieu des années 60, présente des caractéristiques (dimensionnement large par rapport aux efforts supportés en crue de référence, maintenance et entretien assurés par un maître d'ouvrage pérenne) qui ont permis sa prise en compte dans la cartographie des aléas, et donc dans le zonage du PPRi..

Les conventions ci-dessous ont défini les obligations techniques et financières d'entretien, de surveillance et de maintenance de la digue et des ouvrages associés (ou connexes) des différentes parties . Celles-ci traitent également du risque d'ensablement des canaux traversant la commune de Rosières-aux-Salines. Il s'agit :

- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la commune de Rosières-aux-Salines,
- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la société SOLVAY,
- Convention du 22 janvier 2007 entre l'Etat et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue de référence .
- **Digue de protection** : ouvrage longitudinal ayant pour fonction de faire obstacle à la venue de l'eau. Les classes de digue sont définies à l'article R214-113 du code de l'environnement.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension**: construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau** : il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :
 - R14 : réagit violemment au contact de l'eau
 - R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
 - R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
 - R51 : toxique pour les organismes aquatiques
 - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
 - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 - R54 : toxique pour la flore
 - R55 : toxique pour la faune
 - R56 : toxique pour les organismes du sol
 - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- **NGF-IGN69** : nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction**: construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Réhabilitation** : Remise aux normes d'habitabilité actuelles d'un bâtiment ancien
- **Rénovation** : travaux consistant à reconstruire un bâtiment sur un emplacement déjà occupé par une construction (voir précisions en zone R de préservation)
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)

- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.

**Révision partielle du
plan de prévention des risques d'inondations de la
vallée de la Meurthe et de ses affluents de
Blainville-sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du

15 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALFANCHÉ



Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
I FONDEMENT JURIDIQUE DES PPR	5
1. OBJET DU PPR :	5
2. LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR	6
3- LE CONTENU DU PPR	6
4. LES CONSÉQUENCES DU PPR	7
4.1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement).....	7
4.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....	7
4.-3 Plan communal de sauvegarde	7
II OBJET DE LA REVISION	8
2-1 MOTIF DE LA RÉVISION N°1 : ADAPTATION DES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ ET NOTAMMENT LES MESURES RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPR	8
2-1-1 Rappel sur les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants.	8
2-1-2 Les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants actuellement en vigueur dans le PPR approuvé le 19 juillet 2007	9
2-1-3 Nouvelle rédaction des mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants.....	10
2- 2 MOTIF DE LA RÉVISION N°2 : CLARIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE PPR	11
2-2-1 Les bassins de décantation et de modulation	11
2-2-2 Les carrières :	12
2-2-3 Les reconstructions après sinistre	12
2-2-4 Les pratiques agricoles en zone inondables :	13
2-2-5 Disposition applicable à la zone II – Zone de protection adaptée aux activités.....	14
2-2-7 Disposition applicable aux changements de destination et des travaux sur constructions existantes en zone V de prévention	16
2-2-8-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	16
2-3-MOTIF DE LA RÉVISION N°3 : PRISE EN COMPTE DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES	18
2-3-1 Les levés topographiques ponctuels.	18
2-3-2 Prise en compte des levés topographiques complémentaires sur deux secteurs particuliers.	18
III BILAN DE LA CONCERTATION	19

Préambule

La rivière Meurthe, principal affluent de la Moselle, traverse deux départements (les Vosges et la Meurthe-et-Moselle) et concerne un bassin versant de 2960 km².

Les **crues**¹ de 1947, 1982-1983 et 2006 dans la vallée de Meurthe ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**² peut engendrer des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La révision du plan d'exposition des risques "inondations" (PER) de la vallée de la Meurthe et de ses affluents entre Blainville-sur-l'Eau et Laneuveville-devant-Nancy a abouti à l'approbation d'un plan de prévention des risques (PPR) par arrêté préfectoral du 19 juillet 2007.

Ce plan couvre les communes suivantes : Art-sur-Meurthe, Blainville-sur-l'eau, Barbonville, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines Saint-Nicolas-de-Port, Sommerviller, Varangéville et Vigneulles.

Des difficultés d'application de ce PPR sont apparues depuis son approbation. C'est pourquoi une révision partielle de ce plan a été prescrite le 10 juillet 2009 par Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle après concertation de l'ensemble des collectivités concernées.

L'objet de la révision porte sur les points suivants :

- Adapter les mesures du règlement concernant les bâtiments existants et notamment les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants.
- Clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement.
- Prendre en compte des levés topographiques complémentaires afin d'affiner le plan de zonage réglementaire.

Cette révision partielle doit être regardée comme une première étape avant une révision générale du PPR qui ne pourrait être mise en place qu'après une nouvelle modélisation de l'aléa inondation pour une crue de référence sur la rivière Meurthe.

Cette nouvelle modélisation ne peut être envisagée qu'à l'échelle du bassin versant et devrait s'inscrire dans le cadre du PAPI (programme d'action et de prévention des inondations) qui est actuellement en cours de discussion entre les collectivités.

- Retour sur la notion de crue de référence :

Le concept de crue de référence est central dans la mise en œuvre des PPR.

Généralement, une crue se décrit à partir de trois phénomènes : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

¹ Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

² Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

Au plan technique, la cartographie ayant servi de base à l'élaboration du PPR résulte des hauteurs d'eau calculées en fonction du débit de la crue de référence appliquée à une topographie prenant en compte l'ensemble des activités et occupations du sol existantes.

Pour la rivière Meurthe, la crue de référence **en terme de débit** demeure à ce jour la crue de décembre 1947. Les différentes études hydrologiques concernant la Meurthe indiquent que cette crue se caractérise par une fréquence légèrement supérieure à une crue centennale.

Aussi, sur la Meurthe, la crue de référence correspond toujours à la crue de 1947 et non la crue d'octobre 2006.

La crue de 2006 entre par son débit dans la catégorie des crues historiques de la Meurthe mais reste en retrait par rapport au débit de la crue de 1947.

Les relevés de terrain, effectués par le service de la Navigation du Nord-Est, et complété par l'expertise de la DREAL convergent pour indiquer que la crue de 2006 a eu un débit important (environ 800 m³/s) mais nettement inférieurs au débit de 1 000 m³/s de la crue de référence de 1947.

La crue de 2006, ne peut donc pas être considérée comme la crue de référence bien que du point de vue de la mémoire collective, cette crue peut paraître aujourd'hui comme la référence en matière d'inondation de la Meurthe.

L'élaboration du projet de révision du PPR (règlement, plan de zonage et rapport de présentation) a été réalisée par le DDT en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées.

I Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1. Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa³ inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**⁴ des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**⁵
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

- **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,
- **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

³ L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

⁴ La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

⁵ Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

2. La procédure de révision du PPR

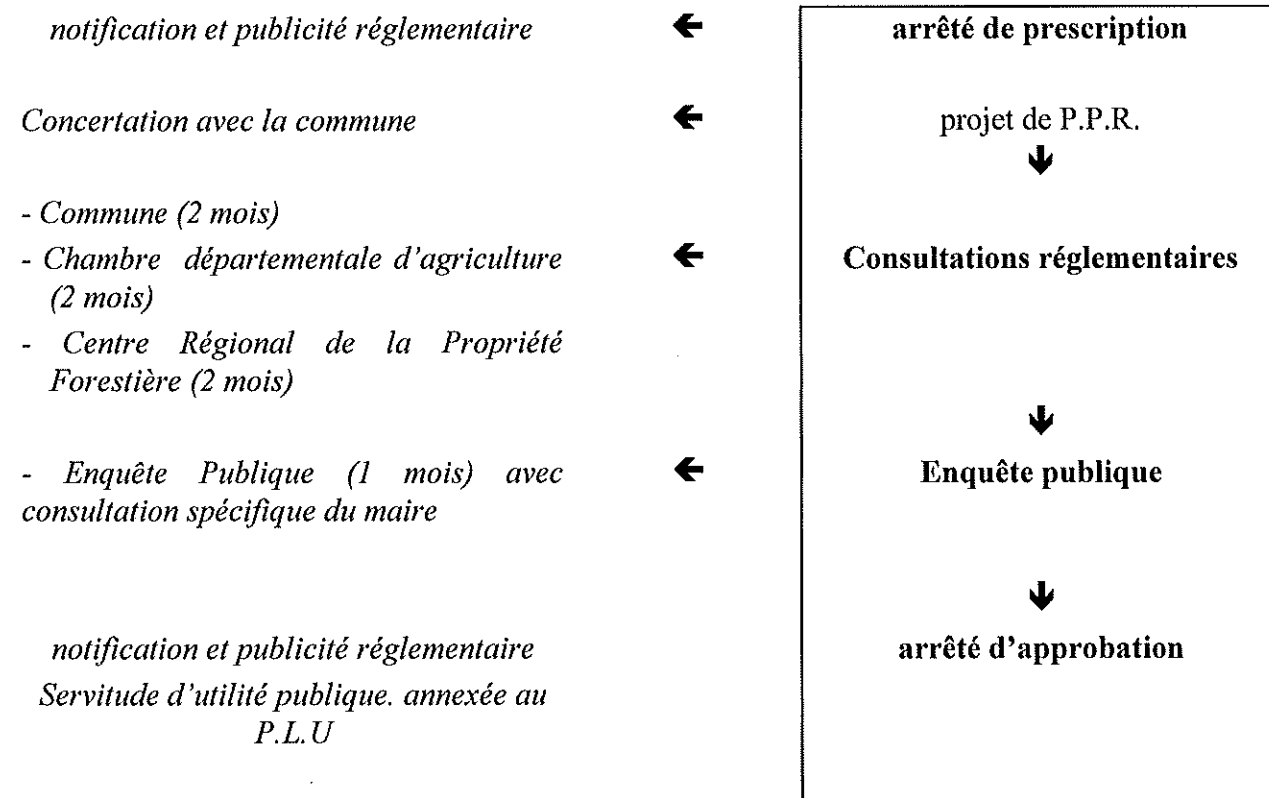
La procédure de révision d'un PPR est identique à celle de l'élaboration et est prévue à l'article R562-10 du code de l'environnement.

La révision du PPR est prescrite par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités ont défini aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code l'urbanisme

Le schéma ci-dessous résume la procédure de révision :



La révision du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**⁶ de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

3- le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

⁶ La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéressés avant toute décision ».

→d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→d'un plan de zonage qui délimite les zones réglementées par le PPR.

4. Les conséquences du PPR

4.1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances

4.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

4.-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

II OBJET DE LA REVISION

2-1 Motif de la révision n°1 : Adaptation des mesures de réduction de la vulnérabilité et notamment les mesures rendues obligatoires par le PPR

2-1-1 Rappel sur les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants.

Afin de réduire le risque dans les zones déjà urbanisées, il est possible soit d'agir sur l'inondation elle-même par la mise en place d'ouvrage de protection localisés, soit sur les enjeux en réduisant leur vulnérabilité aux crues. Ces mesures communément appelés mesures de mitigation sont des mesures complémentaires aux autres moyens de lutte contre les inondations permettant de réduire le coût des dommages aussi bien pour les administrés que pour la collectivité.

D'ailleurs des études récentes sur la Meurthe (Etude de restauration et de mise en valeur de la Meurthe et de ses affluents et de préservation des zones d'expansion de crues de Rosières-aux-Salines à Nancy -SAFEGE 2007) précisent que ce type de mesures a une réelle efficacité en cas de crue.

D'un point de vue réglementaire, l'article R562-5 du code de l'environnement ouvre la possibilité de rendre obligatoire, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.

Le coût des travaux ainsi rendu obligatoire est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens et ces travaux peuvent être subventionnés en l'état actuel de la réglementation en partie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Les mesures de mitigation peuvent être de trois ordres

- Mesures visant à assurer la sécurité des personnes (a)
- Mesures visant à protéger les biens (b)
- Mesures favorisant une remise en route rapide des équipements ou destinées à éviter les pollutions. (c)

a) Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

Il peut s'agir par exemple de la création d'un ouvrant de toiture, d'un balcon ou d'une terrasse au-dessus de la cote de référence afin de favoriser l'évacuation des personnes.

Les inondations connues en Meurthe-et-Moselle notamment sur la Meurthe sont des inondations de plaine, où le système d'annonce de crue doit permettre une évacuation rapide et programmée des personnes concernées. Il paraît donc peu utile et a fortiori inopportun d'imposer des mesures sur le bâti existant telles que la création de zone refuge ou création d'ouverture.

b) Mesures visant à protéger les constructions

Les vitesses d'écoulement lors des inondations de plaine (en général moins de 1m/s) ne sont pas de nature à pouvoir justifier des mesures concernant le renforcement des bâtiments, notamment des actions sur les fondations.

C) Mesures favorisant une remise en route rapide des équipements ou destinées à éviter les pollutions.

L'objectif poursuivi par ce type de mesures est de limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux ayant subi les inondations, de permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité ainsi que d'éviter les pollutions du milieu.

2-1-2 Les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants actuellement en vigueur dans le PPR approuvé le 19 juillet 2007.

C'est en poursuivant l'objectif d'une remise en route rapide des équipements et d'éviter toute pollution, que cinq mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ont été rendues obligatoires par le PPR de la Meurthe approuvé le 19 juillet 2007. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de cette date.

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 12- 13, 18-19 , 22-23)

Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue centennale :

→*Les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés à une activité économique, devront être alignés dans le sens du courant, dans un délai de un (1) an à compter de l'approbation du PPR. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus du niveau de la crue centennale dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPRi.*

→*La suppression du stockage de produits dangereux ou polluants (cf liste supra) et les boues d'épuration en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité. Les stockages de carburants existants pourront cependant être maintenus et/ou mis à niveau sans augmentation de capacité à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants. Ces mesures s'appliquent dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR.*

→*Les appareils électroménagers situés en tout ou partie en dessous de la cote de crue centennale seront relevés ou déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.*

→*Les équipements sensibles (cuves à fioul) situés en tout ou partie en-dessous de la cote de crue centennale dont la ruine pourraient conduire à une pollution irrémédiable de la construction seront relevés ou déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.*

→*Les équipements sensibles (tableaux électriques et chaudière) situés en tout ou partie en dessous de la cote de crue centennale dont la ruine pourraient retarder la remise en service des locaux seront relevés ou déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.*

Le PPR de la Meurthe approuvé le 19 juillet 2007 pouvait être qualifié d'ambitieux sur ce point notamment en comparaison d'autres PPR approuvés en Lorraine. Parallèlement, les premières conclusions d'un groupe de travail sur l'harmonisation des PPRi en Lorraine piloté par la DIREN préconise de ne rendre obligatoire que des mesures ayant trait à la sécurité des personnes et à la pollution des biens et du milieu.

De plus, la mise en œuvre effective de certaines mesures rendues obligatoires est difficile voir parfois impossible à mettre œuvre notamment dans les cœurs historiques des agglomérations concernées comme par exemple Varangéville et Saint-Nicolas-de-Port.

Suite à des réunions de concertation en préfecture de Meurthe-et-Moselle avec les collectivités locales concernées, il est apparu nécessaire d'adapter le règlement du PPR sur ce point.

Trois mesures seront donc désormais rendues obligatoires.

La disposition relative au stockage de produits non polluants est maintenue compte tenu de l'efficacité de cette mesure. Elle concerne pour l'essentiel les zones d'activités.

Les deux autres mesures rendues obligatoires concernent la suppression du stockage de produits dangereux sous la cote de référence et l'ancrage des citernes et cuves d'hydrocarbures. Sur ce dernier point, il convient de rappeler qu'une cuve sous l'effet de la poussée d'Archimède va se soulever, se décrocher de son socle et ainsi répandre le fioul qu'elle contient. Or une maison imprégnée devient insalubre tant l'odeur est incessante et doit, en général, être démolie. Une seule cuve peut même dégrader des habitations alentours ainsi que le milieu.

Afin d'éviter toutes ambiguïtés, les mesures recommandées (par définition non obligatoires) seront séparées du règlement et définies en annexe. Il est ainsi recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence.

2-1-3 Nouvelle rédaction des mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants

La révision du PPR modifiera le règlement de la façon suivante :

Mesures obligatoires :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :

Afin de perturber a minima le libre écoulement des eaux, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

→ Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants () dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.*

→ Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

2- 2 Motif de la révision n°2 : Clarification de certaines dispositions du règlement de PPR

Plusieurs dispositions du PPR approuvé le 19 juillet 2007 nécessitent d'être clarifiées afin d'éviter toutes ambiguïtés dans l'application de ces dispositions.

2-2-1 Les bassins de décantation et de modulation

La disposition suivante nécessite d'être explicitée :

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 8 : zone de préservation et 14 zone de protection)

Les terrassements et installations diverses, et notamment les bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières qui bénéficient d'une autorisation régulière, tant au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que de la police de l'eau, à la date d'approbation du présent PPR.

L'objectif de préservation des zones d'expansion des crues du PPR est réaffirmée. En effet, le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur le 27 novembre 2009 proscrit l'implantation de nouvelles installations dans le champ d'expansion des crues car celles-ci vont à l'encontre du principe de libre écoulement des eaux et engendre des conséquences tant à l'amont qu'à l'aval.

Cependant, en fonction de circonstances locales, des exceptions sous condition à ces principes peuvent être envisagées. Ce fut le cas pour le bassin de décantation des rejets salins dit « Digue D » liés aux activités de soudière de l'entreprise Solvay implanté sur la commune de Rosières-aux-Salines .

Cette autorisation a été délivrée après étude d'impact, notamment hydraulique, enquête publique et sous la condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre par l'entreprise Solvay afin de compenser de façon volumétrique les remblaiements accordés et de reconstituer ainsi les zones de stockage perdues dans le champ d'expansion des crues pour modifier au minimum les conditions d'écoulement en crue (stockage, vitesse d'écoulement et hauteur de submersion).

Le PPR approuvé le 19 juillet 2007 devait donc prendre en compte cette installation autorisée antérieurement tout en interdisant l'implantation de nouveaux ouvrages.

Aussi, pour d'éviter toute interprétation de cette disposition, la future rédaction en zone de préservation fixera la date de référence à prendre en compte et sera la suivante :

Sont autorisés :

Les terrassements et installations diverses, et notamment les bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières qui bénéficient d'une autorisation régulière, tant au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que de la police de l'eau, à la date du 19 juillet 2007.

2-2-2 Les carrières :

La disposition suivante nécessite d'être précisée :

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 10 : zone de préservation et 16 zone de protection)

Sont autorisés :

Les carrières, les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), ainsi que, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence portée sur les plans de zonage, les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant.

D'un point de vue réglementaire, les activités d'extraction d'alluvions entrent dans le champ de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont de ce fait soumises à la même procédure d'autorisation notamment en terme d'étude d'impact hydraulique et définition de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau (articles L512-7 du code de l'environnement). De ce fait, un projet de carrière alluvionnaire ne peut être autorisé que si la preuve est faite que sa réalisation n'aura pas d'impact négatif, notamment sur l'écoulement des crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse interdit toute exploitation de granulats dans le lit mineur des rivières ainsi que dans les zones de mobilité résiduelles des cours d'eau, la zone de mobilité résiduelle des cours d'eau se comprenant comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Il convient donc de préciser le règlement du PPR dans ce sens :

La future rédaction sera donc la suivante :

→Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), et , uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées au sol afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant.

2-2-3 Les reconstructions après sinistre

La disposition suivante nécessite d'être précisée :

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 9 : zone de préservation et 15 zone de protection)

Est autorisé :

la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés pour des causes autres que le risque d'inondation, à l'exception toutefois de ceux dont la cote du plancher le plus bas serait plus

de un (1) mètre en dessous de la cote de crue centennale, et à condition de ne pas augmenter la population soumise au risque à la date d'approbation du présent PPR.

Il convient tout d'abord de différencier la réfection ou la restauration de bâtiments endommagés suite à des inondations (cas le plus fréquent) des travaux de reconstructions. Le règlement du PPR approuvé le 19 juillet 2007 autorise naturellement et sans prescription particulière les travaux de réfection ou de restauration suite à une crue.

Pour ce qui concerne la reconstruction, le code de l'urbanisme précise que la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire sauf si le PLU ou le POS en dispose autrement ou si le bâtiment n'a pas été édifié régulièrement.

Cependant, ce droit à reconstruire n'a pas de caractère absolu si les occupants d'un bâtiment à reconstruire sont exposés à un risque certain et prévisible de nature à remettre en cause gravement leur sécurité.

Deux cas de figure sont donc à distinguer :

En cas de sinistres liés aux inondations, il convient d'autoriser dans tous les cas la réfection ou la restauration de bâtiments endommagés suite à ces inondations mais d'interdire les reconstructions de bâtiments détruits par des inondations : le principe de précaution prend ici tout son sens.

Pour les autres sinistres, il convient d'autoriser dans tous les cas la réfection ou la restauration de bâtiments endommagés et de n'autoriser les reconstructions, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, qu'à la condition d'assurer la sécurité des personnes si le bâtiment se trouve en zone inondable.

Il convient donc de préciser le règlement du PPR dans ce sens. La future rédaction sera donc la suivante :

Est autorisée :

- La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation et implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

2-2-4 Les pratiques agricoles en zone inondables :

La disposition suivante nécessite d'être précisée :

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 10 : zone de préservation et 16 zone de protection)

Les cultures. Concernant les pratiques agricoles en zone inondable, afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, on respectera les principes suivants: maintien des chaumes ou implantation d'une culture à l'automne ou mise en place d'une culture intermédiaire après la récolte précédant l'implantation des cultures de printemps.

L'objectif recherché par cette disposition est de prévenir en cas de crue, une érosion accélérée des terrains qui engendrerait un transport excessif de matériaux avec des conséquences fortes à l'aval . Des pratiques permettant un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondation sont à privilégier. Il est rappelé également que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. Or, la rédaction actuelle du PPR pourrait permettre la mise en culture de prairies naturelles ce qui serait contraire aux objectifs du PPR.

La future rédaction sera donc la suivante :

Est autorisé :

Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage . Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

2-2-5 Disposition applicable à la zone II – Zone de protection adaptée aux activités

La zone II dite de protection (en orange sur le plan de zonage) concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres.

Dans cette zone, sont autorisés les extensions et constructions nouvelles à usage agricole, artisanal, commercial, sportif ou de loisir, y compris les ERP destinés à ces activités, à l'exception totale des bâtiments destinés à l'habitation, même comme logement de fonction (gardiennage ou autre), même pour une occupation saisonnière ou intermittente.

Une contradiction existe dans le règlement du PPR approuvé le 19 juillet 2007 car il est indiqué **page 15 (zone de protection) :**

Sont autorisés :

Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ni d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie.

Il convient donc d'adapter le règlement du PPR afin de lever cette contradiction

2-2-6 Disposition applicable aux constructions autorisées en zone de prévention.

La disposition ci-après apparaît d'application difficile lors de l'instruction des autorisations du droit du sol dans la zone de prévention.

Article 2 - Interdictions :

Sont interdits :

- *La réalisation de bâtiments destinés à l'habitation ou l'hôtellerie, même si l'utilisation en est occasionnelle, la réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles, si les conditions de l'accès de services de secours et de la mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues expressément soit par le projet lui-même, soit par le plan communal ou intercommunal de sauvegarde (article 5.3 du présent chapitre du règlement).*
- *Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements sous les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.*

Il est rappelé que la zone V de prévention correspond aux zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau en cas de crue de référence sont inférieures à 1 mètre.

Dans cette zone, les constructions nouvelles destinées à l'habitation ou l'hôtellerie peuvent être autorisées si d'une part les conditions d'accès des secours et les conditions de mise en sûreté des occupants sont prévues soit par le projet lui-même soit par le plan communal de sauvegarde et si d'autre part le 1^{er} niveau aménagé des constructions est situé 5 cm au-dessus de la cote de référence.

La réalisation de nouveaux bâtiments mettant en situation des populations exposées, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles ne peut quant à elle être autorisée compte tenu des difficultés d'évacuation de ces personnes vulnérables en cas de crue.

La future rédaction des articles 1 et 2 de la zone III (zone de prévention) sera donc la suivante :

Article 1 - Autorisations sous conditions :

- *A l'exception de ce qui est visé à l'article 3-2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.*

Peuvent ainsi être autorisés, les constructions nouvelles destinées à l'habitation ou l'hôtellerie si les conditions d'accès des secours et les conditions de mise en sûreté des occupants sont prévues soit par le projet lui-même soit par le plan communal de sauvegarde.

Les extensions de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée.

- *Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 3 du présent chapitre.*

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- *La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...).*

2-2-7 Disposition applicable aux changements de destination et des travaux sur constructions existantes en zone V de prévention

La disposition ci-après apparait d'application difficile lors de l'instruction des autorisations du droit du sol dans la zone de prévention.

Article 2 - Interdictions :

Sont interdits :

• *Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements sous les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.*

La rédaction du PPR de la Meurthe approuvé le 19 juillet 2007 autorise les changements de destination sous les mêmes conditions que les constructions nouvelles (cf article 2-2-6 ci-dessus)

Cependant, cette disposition ne couvre pas le cas d'une construction à usage d'habitation qui serait transformée en plusieurs appartements car il ne s'agit pas en l'espèce d'après le code de l'urbanisme d'un changement de destination.

Ce cas de figure doit être envisagé afin d'éviter la création de logements sous la cote de crue de référence.

Une prescription complémentaire sera donc ajoutée au règlement du PPR

La future rédaction du règlement de PPR sera donc la suivante :

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5cm et d'autre part si les conditions d'accès des secours et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

2-2-8-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La sécurité des ouvrages hydrauliques est un élément important de la politique de prévention des risques. Ces ouvrages nécessitent un entretien, une surveillance et un contrôle rigoureux. C'est dans cette optique que le PPR approuvé le 19 juillet 2007 comprenait des prescriptions relatives à ces ouvrages (visite périodique) en général et aussi plus particulièrement concernant la digue de Rosières-aux-Salines.

Depuis cette approbation, un décret en date du 11 décembre 2007 et un arrêté ministériel du 29 février 2008 ont réaffirmé le principe selon lequel le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages est responsable de leur sécurité et de leur entretien. Ces textes fixent des nouvelles prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Ils distinguent

plusieurs classes de barrages et digues en fonction de leurs caractéristiques (hauteur et volume pour les barrages, hauteur et nombre d'habitants protégés pour les digues).

Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage doit tout d'abord tenir à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. (article R214-122 du code de l'environnement). De plus, le code de l'environnement prévoit l'organisation de visites techniques approfondies, dont la fréquence varie de 1 à 10 ans en fonction de la classe de l'ouvrage.

Pour les barrages de classe A et B, et les digues de classe A, B et C, une étude de dangers est demandée.

Pour les barrages de classe A et les digues de classe A et B, une revue périodique de sûreté doit être effectuée tous les 10 ans.

Pour les ouvrages de classe A à C, des rapports de surveillance - et d'auscultation pour les barrages – sont à transmettre régulièrement au Préfet.

Enfin, si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir les conditions de mise en sûreté suffisant, le préfet peut prescrire au propriétaire de l'ouvrage ou à l'exploitant de faire procéder dans un délai déterminé et par un organisme agréé un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage.

Il n'est donc pas nécessaire de maintenir en l'état les anciennes dispositions dans le PPR approuvée le 19 juillet 2007 car les obligations relatives à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages sont déjà prévus par les textes précités.

Cependant l'objectif d'entretien de tous les ouvrages, qu'ils soient classés ou non, sera rappelé dans le projet de règlement.

Concrètement, il convient de revoir pour une mise en cohérence avec la réglementation sur les ouvrages hydrauliques les deux dispositions suivantes contenues dans le PPR approuvé le 19 juillet 2007.

– **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Extrait du règlement de PPR approuvé le 19 juillet 2007 (page 13 : zone de préservation page 19: zone de protection, page 23 zone de prévention)

Est obligatoire l'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, ainsi que l'élimination, au cours d'opérations d'aménagement, de tout obstacle à l'écoulement (remblais, friches, constructions diverses...). Les ouvrages tels que barrages, seuils, vannages ou dérivations feront l'objet, après un recensement opéré par la commune et le service chargé de la police de l'eau, d'une visite triennale réalisée par un organisme compétent et indépendant, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, et destinée à en apprécier l'état et à programmer les opérations d'entretien ou de réparation, aux frais du ou des propriétaires. La première visite aura lieu au cours de la première année suivant l'approbation du PPR. Les procès-verbaux de visite seront transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.

– **Chapitre IV : Dispositions particulières concernant la digue de protection de Rosières-aux-Salines**

2-3-Motif de la révision n°3 : Prise en compte de levés topographiques complémentaires

2-3-1 Les levés topographiques ponctuels.

D'une manière générale, lors de l'instruction d'un projet, la preuve, apportée par un levé topographique, qu'un terrain naturel au droit d'un projet (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR sont au moins cinq (5) centimètres au-dessus de la cote de crue de référence reporté sur le plan de zonage réglementaire, dispense des obligations prévues dans le règlement de la zone concernée.

Cette disposition, déjà présente dans l'actuel règlement de PPR, s'explique par le décalage qui peut exister entre les plans de zonage, réalisée à une échelle du 1/10000^{ième} et la réalité topographique à l'échelle d'une parcelle. Il convient de rappeler que l'échelle légitime d'utilisation du plan de zonage du PPR est le 1/10000^{ième} car les études de définition des zones inondables ont été réalisées à cette échelle.

Cette disposition s'applique pour l'ensemble des prescriptions du PPR, aussi bien lors décisions d'urbanisme (permis de construire, d'aménager par exemple) que les mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

2-3-2 Prise en compte des levés topographiques complémentaires sur deux secteurs particuliers.

- Commune de Varangéville :

Suite à la transmission par la commune de Varangéville des résultats d'une étude visant à confronter la réalité topographique avec les cotes de crue indiquée par le PPR, il est possible d'affiner le plan de zonage sur cette commune. La limite des zones réglementés par le PPR sera donc rectifiée dans les secteurs concernés.

- Commune de Saint-Nicolas-de Port

Le ruisseau du Petit-Rhône est un affluent de la Meurthe, rive gauche et se jette dans la Meurthe au niveau de Saint-Nicolas-de Port. Dans ce secteur, la cote de crue de référence est de 206, 1 NGF. Or, le plan de zonage du PPR minore l'emprise de la zone inondable. En effet, certains terrains situés sous cette cote ne sont pas afficher comme réglementé par le PPR. Il convient donc de rectifier le plan de zonage réglementaire dans ce secteur.

III Bilan de la concertation

La concertation nécessaire à l'élaboration du projet de révision du PPR de la Meurthe s'est déroulée sous la forme de plusieurs réunions entre les communes et les services de l'Etat.

Liste des réunions de concertation :

- 23 octobre 2009 : réunion en préfecture concernant les communes de Saint-Nicolas-de-Port et de Varangéville
- 5 novembre 2009 : réunion en mairie de Rosières-aux-Salines
- 5 novembre 2009 : réunion en mairie de Vigneulles
- 6 novembre 2009 : réunion en mairie de Damelevières
- 9 novembre 2009 : réunion en mairie de Sommerviller
- 9 novembre 2009 : réunion en mairie de Blainville-sur-l'eau
- 10 novembre 2009 : réunion en mairie de Barbonville
- 13 novembre 2009 : réunion en mairie de Dombasle-sur-Meurthe
- 23 novembre 2009 : réunion en mairie de Laneuveville-devant-Nancy
- 15 décembre 2009 : réunion en mairie de Art-sur-Meurthe

Au cours de ces réunions, plusieurs remarques ont été formulées sur le projet de révision :

– Les bâtiments insalubres :

En zone de 1 de préservation, certains bâtiments sont devenus insalubres (ex présence d'amiante) ou constitue de véritables friches urbaines. Le règlement actuel de la zone 1 autorise les changements de destination qui ne créent pas d'habitat ni d'établissement recevant du public mais parfois du fait de cette insalubrité, les projets ne peuvent aboutir. Il est donc demandé de prévoir aussi dans le règlement du projet de révision du PPR ce cas de figure en autorisant les travaux de démolition-reconstruction. Ce type de travaux pourrait en effet avoir un effet bénéfique en terme de réduction de la vulnérabilité.

Le règlement du PPR sera modifié en conséquence en précisant cependant que ce type de travaux ne doivent pas conduire à la création d'établissement recevant du public ou de logements, que ces travaux seront sur une emprise au sol équivalente ou inférieure aux bâtiments existants et sous réserve de respecter les dispositions destinées à limiter la vulnérabilité des bâtiments aux inondations.

– Les zones de jardins

En zone 1 de préservation, certaines zones accueillent des jardins sur lesquels sont implantées de nombreux abris légers. Ces bâtiments hétéroclites, souvent vétustes, sont très vulnérables aux effets de la crues. Il constitue également des obstacles à l'écoulement des eaux. La commune de Blainville-sur-l'eau envisage donc d'entreprendre des travaux de réaménagement de ces zones de jardin tout en prenant en compte la problématique inondation mais le règlement actuel du PPR ne le permet pas.

Ce type de projet sous maîtrise d'ouvrage publique peut effectivement apporter un gain en matière de prévention du risque inondation sous réserve cependant que sur l'ensemble de la

zone concernée, le remplacement des abris de jardin se fassent sur une d'emprise au sol équivalente ou inférieure. Les abris de jardin devront avoir une surface maximale de 6 m², être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets de la crue et être constitués de parois à claire-voie afin de pouvoir laisser circuler librement l'eau en cas de crue. De plus, le stockage de produits dangereux ou polluants ou de matériels sensibles à l'eau dans des abris devra être strictement réglementés afin que ces produits ou matériels ne soient pas entreposés sous la cote de crue de référence.

La rédaction du PPR sera précisée dans ce sens .

– **L'entretien de la digue de protection Rdg1 sur la commune de Rosières-aux-Salines**

La commune souhaite que l'article 4 du règlement actuel du PPR soit précisé en rappelant que la convention du 20 décembre 1955 relative à la gestion, à l'entretien et à la surveillance de la digue portant concerne également la question de l'ensablement des canaux traversant la commune. Cette précision sera apportée dans le règlement du PPR.



**Révision partielle du
Plan de prévention des risques d'inondations de la
vallée de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-
sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.**

**ANNEXE :
Mesures non obligatoires tendant à faciliter le
retour à la normale après la crue**

Annexe à l'arrêté du

15 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE



Mesures non obligatoires tendant faciliter le retour normale après la crue

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRi peut définir des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à faciliter le retour normale après la crue.

Les travaux de remise en l'état peuvent s'avérer lourds et coûteux. Par exemple les équipements de chauffage sont souvent irréparables suite à une crue et les équipements électriques, particulièrement vulnérables aux effets de l'eau sont indispensables pour une bonne réinstallation dans les lieux dès le retrait de l'eau. De plus, de l'eau stagnante dans une canalisation électrique la rend dangereuse et inutilisable.

Les mesures non obligatoires suivantes ont pour but de limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et de permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité.




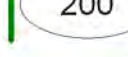



- **Mesures non obligatoires n° 1 :**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).

- **Mesures non obligatoires n° 2 :**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

Légende :

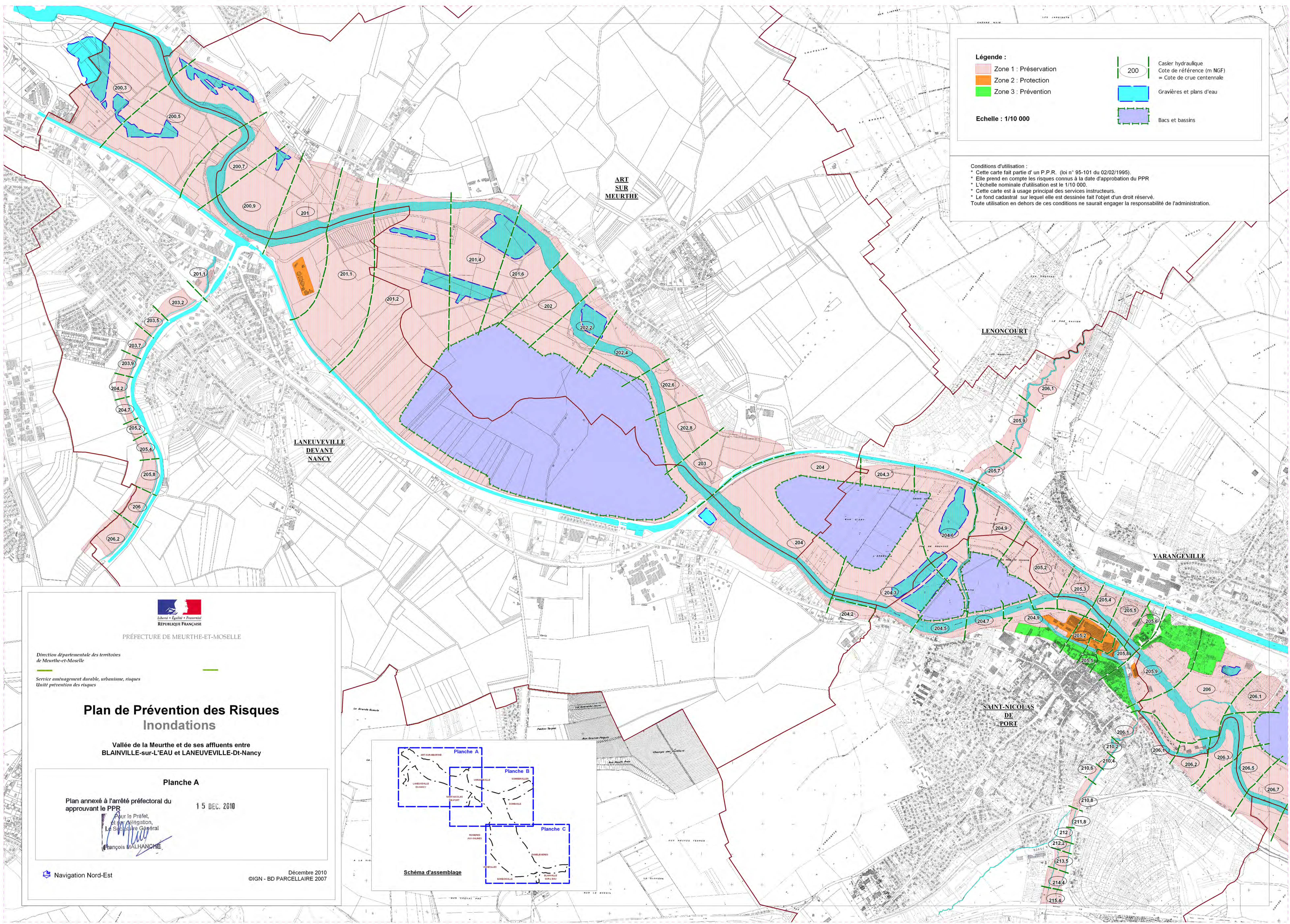
	Zone 1 : Préservation		Casier hydraulique
	Zone 2 : Protection		Cote de référence (m NGF) = Cote de crue centennale
	Zone 3 : Prévention		Gravières et plans d'eau
			Bacs et bassins

Echelle : 1/10 000

Conditions d'utilisation :

- * Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n° 95-101 du 02/02/1995).
- * Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR.
- * L'échelle nominale d'utilisation est le 1/10 000.
- * Cette carte est à usage principal des services instructeurs.
- * Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Inondations

Vallée de la Meurthe et de ses affluents
BLAINVILLE-sur-L'EAU et LANEUVEVILLE-Dt-Nancy

Planche A

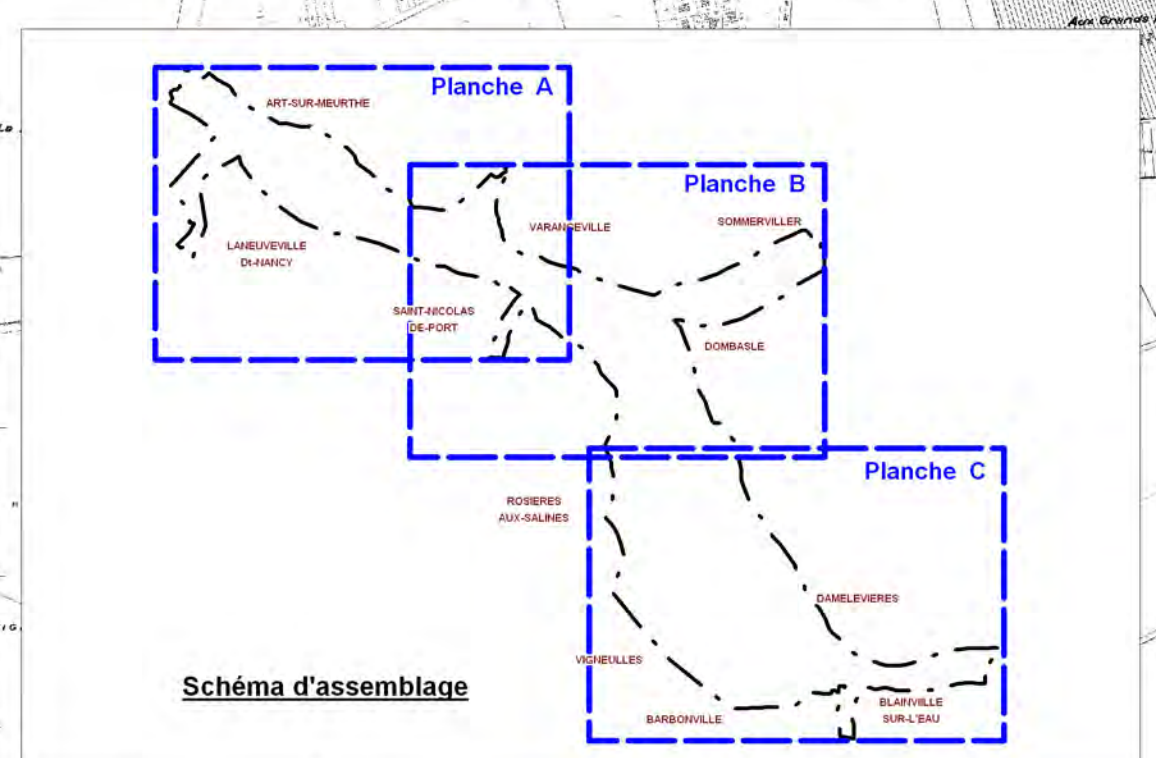
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du
approuvant le PPR

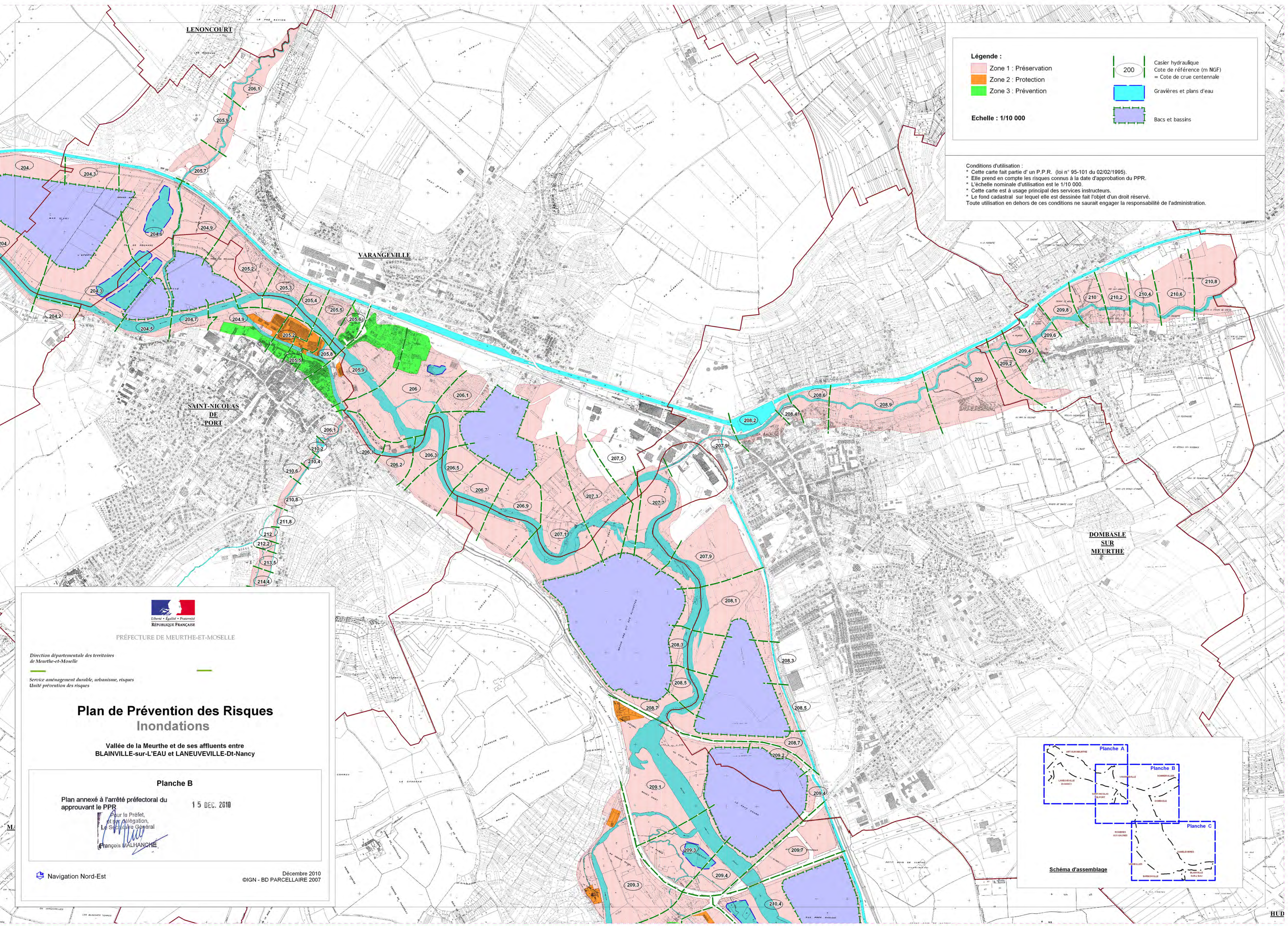
15 DEC. 2010

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Navigation Nord-Est

Décembre 2010
©IGN - BD PARCELLAIRE 2007





Légende :


- Zone 1 : Préservation
- Zone 2 : Protection
- Zone 3 : Prévention
- Gravières et plans d'eau
- Bacs et bassins
- 200 Casier hydraulique
Cote de référence (m NGF)
= Cote de crue centennale

Echelle : 1/10 000

Conditions d'utilisation :

- * Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n° 95-101 du 02/02/1995).
- * Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR.
- * L'échelle nominale d'utilisation est le 1/10 000.
- * Cette carte est à usage principal des services instructeurs.
- * Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Inondations

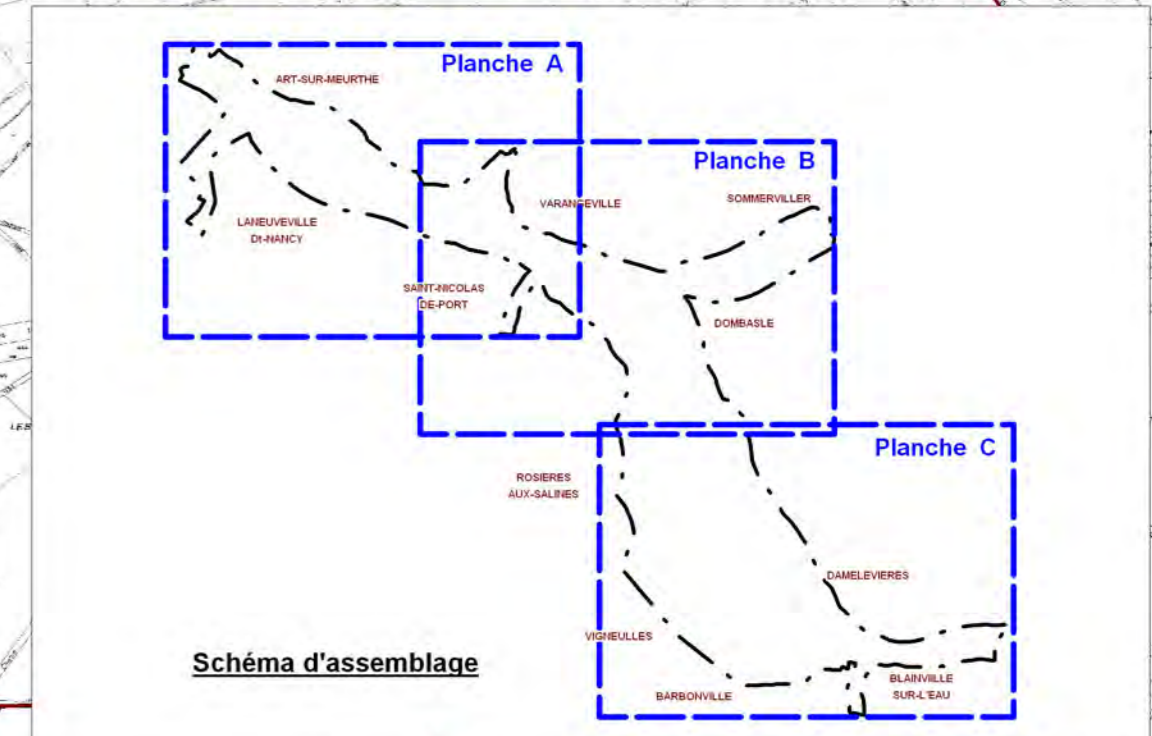
Vallée de la Meurthe et de ses affluents entre
BLAINVILLE-sur-L'EAU et LANEUVILLE-Dt-Nancy

Planche B

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du
approuvant le PPR 15 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Subdélégué général
François WALHANCHE

Navigation Nord-Est ©IGN - BD PARCELLAIRE 2007





PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Inondations

Vallée de la Meurthe et de ses affluents entre
BLAINVILLE-sur-L'EAU et LANEUVEVILLE-Dt-Nancy

Planche C

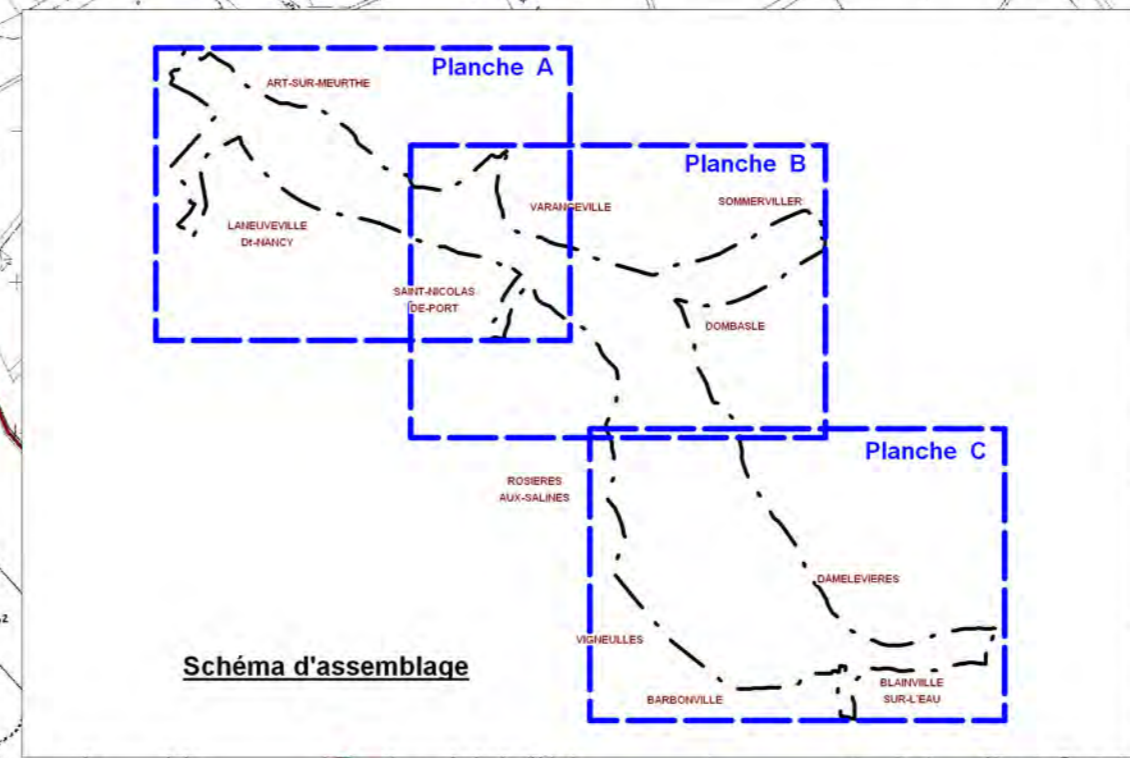
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du
approuvant le PPR

15 DEC. 2010

Pour la Préfet,
et en délégation,
Le Secrétaire Général
François WILHANCHE

Navigation Nord-Est

Décembre 2010
©IGN - BD PARCELLAIRE 2007



Légende :

- Zone 1 : Préservation
- Zone 2 : Protection
- Zone 3 : Prévention
- Casier hydraulique
Cote de référence (m NGF)
= Cote de crue centennale
- Gravières et plans d'eau
- Bacs et bassins

Echelle : 1/10 000

Conditions d'utilisation :

- * Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n° 95-101 du 02/02/1995).
- * Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR.
- * L'échelle nominale d'utilisation est le 1/10 000.
- * Cette carte est à usage principal des services instructeurs.
- * Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

